

La Manif Pour Tous

ECOSOC Special Consultative Status (2016)

REVUE PERIODIQUE UNIVERSELLE - TROISIEME CYCLE

Contribution pour la 34^{ème} session de la Révision Universelle Périodique du Conseil des Droits de l'Homme

Novembre 2019, Genève, Suisse

ÉGYPTE

Soumis par :

La Manif Pour Tous
115 rue de l'Abbé Groult
75015 Paris
France

Web : lamanifpourtous.fr
Email : ludovine@lamanifpourtous.fr

(a) Introduction

1. La Manif Pour Tous est une association qui, depuis sa création en 2012, défend les droits de l'enfant tels que définis par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et les droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Respecter ces droits implique de se marier et de fonder une famille en tenant compte de la filiation père-mère-enfant : à défaut, l'enfant ne connaît pas ceux dont il est issu et la femme est victime d'exploitation reproductive. Forte de son statut Consultatif Spécial ECOSOC, La Manif Pour Tous intervient en particulier sur la pratique de la gestation pour autrui, exploitation reproductive générant nouvelle forme de violence à l'égard de la femme et nouvelle forme de trafic d'enfants.
2. Ce rapport met en avant les nombreuses actions menées par le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte dans la lutte contre la traite des personnes et en faveur de la protection des femmes et des enfants. Cependant, bien que de nombreuses lois aient été mises en œuvre pour lutter contre l'exploitation des femmes et des enfants, la gestation pour autrui ne fait, à ce jour, l'objet d'aucune législation dans ce pays. Ce rapport montre qu'en légiférant sur l'interdiction du recours aux mères porteuses sur son territoire, l'Égypte, qui fait partie des premiers pays à avoir légiféré sur la lutte contre la traite des êtres humains, renforcerait utilement ses initiatives en faveur des droits des femmes et des enfants, ainsi que sa place de leader dans la lutte internationale contre toutes formes de traite des êtres humains. Cet Etat rejoindrait alors les pays leaders dans la réalisation et le succès de l'objectif 5 de l'Agenda 2030.

(b) Des progrès considérables des droits des femmes et des enfants en Égypte

3. Depuis la révolution égyptienne de janvier-février 2011 et les changements politiques et sociaux qui l'ont suivie, la République Arabe d'Égypte a franchi un grand pas en matière de renforcement de la protection des femmes et des enfants. La promulgation de la nouvelle constitution, qui fait mention de la dignité humaine, a notamment permis de constitutionnaliser les instances de protection déjà existantes auparavant. Aussi, l'Égypte a élaboré plusieurs textes législatifs relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que contre toutes formes de violences. Elle s'est aussi engagée dans plusieurs programmes nationaux visant à renforcer la protection des femmes et des enfants.
4. Sur le plan politique, l'Égypte apporte la preuve, depuis plusieurs années, de son attachement à la dignité humaine. En effet, la Constitution de la République Arabe d'Égypte, promulguée en décembre 2012 puis modifiée en janvier 2014, consacre plusieurs articles à la protection des femmes et des enfants, ainsi qu'à la lutte contre la traite des êtres humains. Selon l'article 11, L'État égyptien « assure la protection des femmes contre toutes les formes de violence », ainsi que « la protection de la maternité et de l'enfance ». L'article 80 de cette même constitution aborde explicitement les droits de l'enfant, dans le sens où l'État doit veiller à « leur protection contre toutes les

formes de violence, d'abus et de mauvais traitements, d'exploitation sexuelle et commerciale »¹.

5. Il convient de rappeler aussi les initiatives prises dès avant la révolution de 2011 pour protéger les droits des femmes et des enfants et lutter contre la traite des personnes.
6. Le Conseil national des femmes² et le conseil national pour l'enfance et la maternité, créés avant 2011, ont obtenu en 2014 un caractère constitutionnel. L'article 214 permet à ces instances « *d'alerter les autorités publiques sur les violations des droits dans leurs domaines.* »³
7. Toujours dans le domaine de la protection des femmes, l'Égypte a adopté une loi sur la lutte contre la violence à leur égard. Son article 17-a a permis au ministère de l'Intérieur de créer d'une part, des permanences téléphoniques pour signaler les cas de violences à l'encontre des femmes et prendre en charge les victimes ; et d'autre part, une unité de lutte contre les violences faites aux femmes, relevant du cabinet du ministre⁴.
8. Par ailleurs, le Gouvernement égyptien a créé en 2007, par un décret du Premier ministre, une Commission nationale de coordination de la lutte et de l'interdiction de la traite des êtres humains en vue de l'élaboration d'un plan national pour la combattre⁵. Chargée notamment d'examiner les situations de traite des femmes et de proposer des politiques de lutte efficace, les travaux de cette commission ont été suivis par la promulgation, en 2010, d'une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains - définissant les infractions et les peines encourues⁶ -, puis en 2011 et en 2014, de deux autres lois aggravant les peines prévues pour les actes de violences à l'encontre des femmes⁷.
9. Ces différentes lois ont débouché sur la mise en œuvre de plusieurs plans d'actions, en 2011-2012 puis en 2013-2015 pour lutter contre la traite des êtres humains, en protégeant tant les victimes que les témoins⁸. Le Gouvernement égyptien a en outre mis sur pied la stratégie nationale 2015-2020 de lutte contre la violence envers les femmes⁹.

¹ Constitution de la République Arabe d'Égypte du 25 décembre 2012, modifiée le 18 janvier 2014 ; articles 11, 52 et 80 - *Version française* <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/eg/eg060fr.pdf>

² https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/13058Egypt_review_en_Beijing20.pdf

³ *Ibid.*, article 214.

⁴ Rapport national soumis par le Gouvernement égyptien au Conseil des Droits de l'Homme (Juillet 2014), paragraphe 47, 14.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 71, p. 19.

⁶ Loi n°64 de 2010 de la République Arabe d'Égypte sur la lutte contre la traite des êtres humains <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/89881/103359/F-383089588/eg%2064%20of%202010.pdf>

⁷ Loi n°11 de 2011 et Loi n°50 de 2014 aggravant les peines prévues pour les actes de violences à l'encontre des femmes et modifiant les articles 306 bis a et 306 bis b du code pénal ; Rapport national soumis par le Gouvernement égyptien au Conseil des Droits de l'Homme (Juillet 2014), paragraphe 17-a et 17-b, p. 6.

⁸ Rapport national du Gouvernement égyptien (juillet 2014), *Opcit.*, paragraphe 72, p. 19.

⁹ Stratégie nationale 2015-2020 de la République Arabe d'Égypte de lutte contre la violence envers les femmes

10. Dans le domaine pénal, plusieurs articles du Code pénal égyptien ont amélioré la protection des femmes comme des enfants en aggravant les peines prévues contre le viol, l'atteinte à l'honneur, l'incitation des femmes à la débauche, l'exploitation d'enfants ou encore l'attentat à la pudeur et le harcèlement sexuel¹⁰. Et depuis juin 2014, le Code civil égyptien comporte une définition du harcèlement sexuel et les peines prévues en cas de harcèlement des femmes sont alourdis.
11. Enfin, l'Égypte a lancé en 2016 une stratégie nationale de lutte contre la traite d'êtres humains en y associant plusieurs entités gouvernementales et organisations de la société civile. Lors d'une réunion du Conseil de Sécurité de l'ONU de mars 2017, l'ambassadeur Amr Abdellatif Aboulatta, représentant permanent de l'Égypte aux Nations-Unies, a invité le Conseil à lutter contre toutes les formes de traite des personnes, rappelant que « *[son] pays [avait] ratifié tous les instruments juridiques internationaux visant à lutter contre ce fléau* »¹¹.

(c) Mais les femmes et les enfants d'Égypte ne sont pas encore à l'abri de toutes les formes d'exploitation

12. Il convient, tout d'abord, de saluer les initiatives prises par l'Égypte au cours des dernières années et ses avancées considérables, en à peine 10 ans, en faveur des femmes et des enfants.
13. Néanmoins, bien que la République Arabe d'Égypte fasse partie des premiers États au monde à avoir élaboré et adopté une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, les femmes et les filles égyptiennes ne sont pas à l'abri d'une nouvelle forme d'exploitation qui se développe depuis quelques années dans le monde¹², qu'il convient de dénoncer et de combattre dans le sens de l'objectif 5.2 de l'Agenda 2030 : il s'agit de la gestation pour autrui, exploitation reproductive qui, à ce jour, ne fait pas l'objet d'une interdiction officielle et explicite en Égypte.
14. Combattre la gestation pour autrui en Égypte viendrait renforcer les mesures concrètes déjà prises dans ce pays en faveur de la lutte contre la traite des personnes, laquelle caractérise la gestation pour autrui. Rappelons que dans ce cadre, des filles et des femmes sont recrutées, voire, dans certains cas, transportées, transférées, hébergées ou accueillies, et ce, en ayant recours à la tromperie (promesse d'un travail

<https://learningpartnership.org/sites/default/files/resources/pdfs/Egypt-National-Strategy-for-Combating-VAW-2015-English.pdf>

¹⁰ Articles 267, 268, 269, 269bis, 288, 289, 306bis-a et 306bis-b du Code pénal égyptien de 1937, modifiés par la loi n°11 de 2011.

https://sherloc.unodc.org/res/cld/document/criminal_code_of_egypt_english_html/Egypt_Criminal_Code_English.pdf

¹¹ Couverture des réunions du Conseil de Sécurité de l'ONU, Séance du 15 mars 2017, « *Traite d'êtres humains : le Secrétaire général et plus de 70 délégations débattent des moyens de briser « les chaînes de l'exploitation* » <https://www.un.org/press/fr/2017/cs12751.doc.htm>

¹² Documentaire « GPA, avec les meilleures intentions »

<https://www.youtube.com/watch?v=Nu6PnUypJv0&t=54s>, témoignage à partir de 12'30.

rémunéré, d'un avenir meilleur, etc)¹³ ou à d'autres moyens (chantage affectif, pression sociale par exemple) afin de les exploiter.

15. La définition égyptienne de la traite des êtres humains est la même que celle donnée par l'article 3-a du Protocole de Palerme¹⁴, que l'Égypte a signé le 1^{er} mai 2000 puis ratifié le 5 mars 2004¹⁶. La gestation pour autrui, forme de traite humaine, rentre dans ce cadre, mais l'interdire explicitement et officiellement permettrait à l'Égypte de solidifier encore davantage ses actions en faveur des droits des femmes et des enfants.
16. La gestation pour autrui est en outre une intrusion majeure dans la vie intime des femmes et elle comporte des risques de graves souffrances et conséquences physiques puisque des traitements hormonaux lourds, douloureux et dangereux pour la santé présente et future de la mère porteuse sont pratiqués dans le cadre de ces grossesses. En effet, l'enfant n'étant généralement pas celui de la mère porteuse (il est issu de l'ovocyte d'une autre femme), les traitements servent à éviter qu'elle rejette l'embryon. La femme, en effet, n'est pas faite pour porter l'enfant d'une autre femme.
17. Ces risques de graves souffrances et conséquences sont aussi liés aux modalités d'accouchement, systématiquement choisies pour convenir aux commanditaires (déclenchement et césariennes systématiques par exemple) et non pour protéger les femmes exploitées de tout risque pour leur santé.
18. De récentes études américaines sur les grossesses dans le cadre de la gestation pour autrui attestent de leur caractère particulier et de leur dangerosité pour la santé des femmes. La plus récente étude est celle publiée en février 2019 dans l'*American Journal of Obstetrics and Gynecology*, et intitulée : « *Risk of severe maternal morbidity by maternal fertility status : a US study in 8 states* ». ¹⁷
19. Par ailleurs, il convient de souligner les importantes conséquences psychiques pour les femmes, la maternité et la grossesse représentant des événements psychiquement très importants, d'autant plus risqués du fait de la séparation brutale et définitive d'avec l'enfant inhérente à la gestation pour autrui.
20. Des études attestent également du fait que les grossesses dans le cadre de la gestation pour autrui ont aussi des conséquences sur la santé des nouveaux nés concernés avec, notamment, beaucoup de naissances très prématurées. A titre d'exemple, on peut citer celle publiée dans le *Journal of Perinatology* « *Impact of AR on pregnancies in*

¹³ Cf notamment le documentaire « GPA, avec les meilleures intentions »,

<https://www.youtube.com/watch?v=Nu6PnUypJv0&t=54s>, témoignages à partir de 12'30.

¹⁴ Protocole additionnel à la Convention des nations unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) ; article 3, alinéa a https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf

¹⁵ Rapport national soumis par le Gouvernement égyptien au Conseil des Droits de l'Homme (Juillet 2014), paragraphe 70, 18 et 19.

¹⁶ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?chapter=18&lang=fr&mtdsg_no=XVIII-12-a&src=IND

¹⁷ Février 2019

California : an analysis of maternity outcomes and insights into the added burden of neonatal intensive care »¹⁸.

21. La législation mise en place en Égypte pour le respect des droits des femmes et des enfants et contre la traite des êtres humains témoigne de sa bonne volonté et des progrès énormes déjà réalisés. Cependant, les actions déjà lancées nécessitent d'être complétées urgemment. En l'absence de législation visant à interdire officiellement et explicitement la pratique des mères porteuses sous toutes ses formes, les femmes et les filles ne sont pas totalement protégées contre toutes les formes de violences auxquelles elles peuvent être exposées.
22. La Manif Pour Tous rappelle que, du fait de l'instrumentalisation de la femme pour obtenir un ou des enfants, la gestation pour autrui, sous toutes ses formes, expose de nombreuses femmes et de filles discriminées du fait de leur sexe. Elles se voient confisquer leurs droits reproductifs, au profit de tiers, dans des contextes de traite et d'exploitation de leur vulnérabilité.
23. Et c'est d'autant plus le cas que la pratique des mères porteuses prospère en ciblant les pays ne l'ayant pas encore interdite. Les agences et les commanditaires utilisent les vides juridiques, ainsi que les différences législatives d'un pays à l'autre pour organiser leur activité.
24. La Manif Pour Tous souligne aussi que le principe de la gestation pour autrui contrevient à la Convention internationale des droits de l'enfant, qui stipule, dans son article 7, que « *l'enfant a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux* ¹⁹ », ce qui ne peut être respecté dans le cadre d'une gestation pour autrui, du fait de son principe même.
25. Enfin, la Convention internationale des droits de l'enfant stipule aussi, dans son article 9§1, que « *les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré* ». Or si des mères porteuses se déclarent consentantes, il est en réalité bien connu, et attesté par l'ONU, que dans toutes formes d'exploitation, des victimes se déclarent consentantes : elles n'en sont pas moins des victimes et il n'est jamais possible de prétendre qu'elles agissent de leur plein gré.

(d) Recommandations

26. A la lumière des réalisations importantes de la République Arabe d'Égypte au cours de ces dernières années, mais également face aux risques graves auxquels les droits des femmes et des enfants restent exposés, La Manif Pour Tous suggère que les recommandations suivantes soient formulées auprès de son Gouvernement :

¹⁸ Janvier 2014

¹⁹ <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

- a. Prévoir une législation interdisant officiellement et explicitement toutes formes de gestation pour autrui dans le prolongement des textes adoptés et des actions déjà engagées par l'Égypte en matière de lutte contre la traite des personnes et contre les violences subies par les femmes et les enfants.
- b. Compléter la loi de 2010 sur la lutte contre la traite des êtres humains, en y mentionnant explicitement la gestation pour autrui comme une nouvelle forme de traite de la femme.
- c. Compléter les lois de 2011 et de 2014 sur les peines prévues pour les actes de violences faites aux femmes en incluant toutes les formes d'exploitation procréative et adapter les articles du code pénal qui s'y réfèrent.
- d. Cette interdiction de la pratique des mères porteuses, ainsi que la lutte effective contre cette nouvelle forme d'exploitation de la femme seraient conformes aux objectifs 5.1, 5.2 et 5.6 de Développement durable.
- e. Par cette interdiction officielle et explicite de toutes formes de gestation pour autrui, l'Égypte renforcera sa place dans le monde en matière de défense des droits des femmes et des enfants et s'affirmera davantage comme leader dans la lutte internationale contre la traite des êtres humains.